**N° 5697**

**Projet de loi portant**

1. **approbation de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l’assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003,**
2. **modification de l’article 12, point 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu (L.I.R.)**

**Résumé**

Le présent projet de loi a pour objet principal d’approuver la Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée par l’assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003.

Cette Convention constitue « *le premier instrument à la fois universel et global de lutte contre la corruption* ». Elle représente une avancée qualitative dans les efforts entrepris pour éradiquer ce fléau qui transcende les frontières et qui ne peut être combattu qu’au travers de la conjugaison des efforts de tous.

Il est vrai qu’au cours de la dernière décennie, les instruments internationaux relatifs à la lutte contre la corruption se sont multipliés, principalement dans le cadre d’enceintes régionales, telles que par exemple l’OCDE dont la Convention de lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers a été transposée par le Luxembourg par la loi du 15 janvier 2001[[1]](#footnote-1) ou encore le Conseil de l’Europe dont la Convention sur la corruption pénale a fait l’objet la loi du 23 mai 2005[[2]](#footnote-2). La Convention des Nations Unies du 31 octobre 2003 va plus loin encore en ce qu’elle a pour ambition d’appréhender la corruption, à l’échelle mondiale et dans une perspective globale en tenant compte de toutes ses formes et manifestations, au travers d’un ensemble extrêmement complet de normes et prescriptions tendant à la prévenir, la poursuivre et la sanctionner. Elle se veut également novatrice en abordant la question de la restitution des avoirs issus de la corruption.

Cette Convention, appelée communément « Convention de Mérida », qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2005 est aujourd’hui signée par 140 Etats et ratifiée par 80 d’entre eux. Le Luxembourg ne peut que souscrire à la démarche initiée dans le cadre des Nations Unies qui ont inscrit la lutte contre la corruption comme objectif majeur de leurs préoccupations. En effet, ce phénomène qui nourrit d’autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d’argent, constitue un obstacle majeur à l’état de droit et au développement durable des sociétés.

Subsidiairement, le présent projet de loi vise à rectifier un oubli du législateur survenu lors de l’approbation de la loi du 23 mai 2005 susmentionnée qui a étendu l’incrimination de la

corruption à la corruption du secteur privé ainsi qu’aux juges, arbitres et parlementaires internationaux. La modification conséquente de l’article 12 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu qui interdit la déductibilité des pots de vin ayant été omise à l’époque, l’article 7 du projet de loi sous rubrique corrige cet oubli.

1. Loi du 15 janvier 2001 portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, à la concussion, à la prise illégale d'intérêts, à la corruption et portant modification d'autres dispositions légales. [↑](#footnote-ref-1)
2. Loi du 23 mai 2005 portant approbation: a) de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, signée à Bruxelles, le 26 mai 1997; b) du deuxième Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997; c) de la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999; d) du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, signé à Strasbourg, le 15 mai 2003; , et modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal. [↑](#footnote-ref-2)